

L'Office assume précisément la responsabilité de mettre à exécution les propositions de la Commission royale sur le charbon et la loi énonce précisément que l'Office peut entreprendre des recherches et enquêtes sur:

- a) Les systèmes et modes d'exploitation du charbon;
- b) les problèmes et techniques de l'organisation du marché et de la distribution du charbon;
- c) les caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada en vue d'en trouver de nouveaux emplois;
- d) la situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles au Canada;
- e) les frais de production et de distribution du charbon, et les méthodes de comptabilité adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon;
- f) la coordination de l'activité des départements gouvernementaux relative au charbon;
- g) les autres matières dont le Ministre peut demander l'étude, ou les autres mesures que l'Office juge nécessaires, pour la réalisation des dispositions ou objets de la présente loi.

L'Office doit aussi administrer, selon les règlements établis par le gouverneur en conseil, toutes subventions ou allocations votées par le Parlement en ce qui regarde le charbon. (Voir chapitre XX.)

La loi prévoit de vastes pouvoirs relatifs à la production, à la distribution et à l'emploi de combustible en cas de crise nationale du combustible.

### Sous-section 3.—Estimations des ressources

**Les réserves houillères du Canada** †.—Une description des dépôts houillers et ressources houillères du Canada paraît dans l'*Annuaire* de 1946, aux pp. 350-361. La classification des houilles décrites et indiquées sur les légendes des cartes qui sont insérées dans cet article est la classification scientifique uniforme des diverses variétés de houille du continent nord-américain en général, conçue et plus tard adoptée, après presque dix années de recherches conjointes par le Comité de la Société américaine de l'épreuve des matières premières et le Comité canadien associé de la classification des houilles, établi en 1928 par le Conseil national de recherches du Canada.

L'adoption de cette classification permet, pour la première fois, d'établir une comparaison exacte des gisements houillers du Canada avec ceux des États-Unis, de la façon indiquée sur la carte des bassins houillers du Canada et des États-Unis insérée dans l'article de 1946. Avant l'enquête, les gisements houillers de ces deux pays qui présentaient des caractères chimiques et physiques identiques étaient assignés à différents groupes et même à différentes catégories.

† Préparé par M. B. R. MacKay, géologue, Commission géologique, et publié avec l'autorisation du directeur de la Division des mines et de la géologie, ministère des Mines et Ressources, Ottawa.